



## EXCLUSION RELATIVE AUX TRAVAUX DE L'ASSURÉ : LA COUR CONCLUT À LA CLARTÉ DE LA CLAUSE D'EXCLUSION

Par Me Vincent Lemay

Dans une affaire récente<sup>1</sup>, la Cour du Québec a eu à interpréter l'une des clauses d'exclusion typiques incluses aux polices d'assurance responsabilité civile des entreprises, en l'occurrence celle relative aux travaux de l'assuré.

Dans cette affaire, l'assurée – Ferblanterie de Matane inc. (ci-après « Ferblanterie ») – a procédé à l'installation d'une toiture sur le commerce de l'un de ses clients. Quelques années plus tard, celui-ci a constaté des ondulations anormales sur la toiture, requérant la réalisation de travaux correctifs. Ceux-ci se limitaient à la toiture installée par Ferblanterie.

Ferblanterie sera poursuivie pour le coût de ces travaux. On lui reproche alors diverses déficiences lors de l'installation de la toiture, notamment le non-respect des plans d'architecture. Ferblanterie présente aussitôt une réclamation à son assureur-responsabilité civile, lequel nie couverture, invoquant l'exclusion relative aux travaux de l'assuré.

Ferblanterie se défend donc seule à l'action et allègue, entre autres, que l'installation de la toiture a été exécutée selon les règles de l'art. Elle ajoute que les dommages à la toiture découlent plutôt des conditions climatiques extrêmes assimilables à un cas de force majeure. À l'aube du procès, un règlement à l'amiable intervient aux termes duquel Ferblanterie verse la somme de 35 000 \$.

Dans un recours distinct, Ferblanterie réclame à son assureur le remboursement de la somme qu'elle a dû verser, déduction faite de la franchise prévue à la police d'assurance. Elle soutient que ces dommages sont couverts aux termes de sa police d'assurance.

Après avoir conclu que les dommages à la toiture avaient été causés par une mauvaise exécution des travaux par Ferblanterie, la Cour interprété la clause d'exclusion invoquée par l'assureur se libellant comme suit :



## 2. Exclusion

Sont exclus de la garantie :

j) Le « dommage matériel » à « vos ouvrages » découlant d'eux, en tout ou en partie, dans la mesure où ils sont visés par le « risque produits/après opérations ».

La présente exclusion est sans effet si les ouvrages endommagés ou ceux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous par un sous-traitant.

Ferblanterie, s'appuyant principalement sur l'affaire *Constructions GSS Gauthier*<sup>2</sup>, a soutenu que cette clause était ambiguë et qu'elle devait dès lors être interprétée contre l'assureur. La Cour a rejeté cette prétention, concluant au contraire que le libellé de la clause d'exclusion était clair et sans équivoque. Elle a par ailleurs ajouté en *obiter* que si elle avait conclu à l'ambiguïté de la clause d'exclusion, elle aurait appliqué la même interprétation que celle donnée par la Cour suprême dans les arrêts *Ledcor*<sup>3</sup> et *Progressive Home*<sup>4</sup>, excluant ainsi de la couverture d'assurance le coût de la nouvelle exécution du travail défectueux. La Cour a ajouté qu'« il est logique d'exclure le coût de la reprise du travail mal exécuté d'une police d'assurance »<sup>5</sup>.

La Cour a donc rejeté la réclamation de Ferblanterie, concluant que celle-ci n'était pas couverte aux termes de la police d'assurance responsabilité civile des entreprises dont elle bénéficiait.

---

1 *Ferblanterie de Matane inc. c. Compagnie d'assurances commerce et industrie du Canada (Compagnie d'assurances AIG du Canada inc.)*, 2017 QCCQ 14996.

2 *Scaffidi Argentina c. Constructions GSS Gauthier 2000 inc.*, 2012 QCCS 5417, confirmé par 2014 QCCA 991.

3 *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, [2016] 2 R.C.S. 23.

4 *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, [2010] 2 R.C.S. 245.

5 *Supra*, note 1, au par. 72.